

Questionnaire à remplir en cas de versement d'une contribution de rachat en 2019



CIEPP

Caisse Inter-Entreprises
de Prévoyance Professionnelle

ZKBV - Zwischenbetriebliche Kasse für Berufliche Vorsorge
CIPP - Cassa Interaziendale di Previdenza Professionale

DONNÉES PERSONNELLES DE L'ASSURÉ(E)

Nom:	Prénom:
N° AVS: 756.	Date de naissance: Sexe: <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F
Rue, N°:	NPA, localité:
Téléphone:	E-mail:

Êtes-vous au bénéfice d'un compte (autre que CIEPP) ou d'une police / d'un compte de libre passage? non oui

Si oui, veuillez compléter: Solde/valeur de rachat au 31.12.18
Nom et adresse de l'Institution de libre passage (Banque/Assurance)

Avez-vous déjà effectué, auprès d'une autre fondation du 2ème pilier, un retrait pour l'accession à la propriété? non oui

Si oui, veuillez compléter: Date du retrait Montant du retrait
Nom et adresse de l'Institution de Prévoyance (Banque/Assurance)

Avez-vous constitué en tant qu'indépendant un compte ou une police de prévoyance liée (pilier 3a)? non oui

Si oui, veuillez compléter: Solde/valeur de rachat au 31.12.18
Nom et adresse de la Banque ou de la Compagnie d'assurances
Solde/valeur de rachat au 31.12.18
Nom et adresse de la Banque ou de la Compagnie d'assurances

Avez-vous déjà perçu des prestations de **vieillesse** (rente ou capital) d'autres institutions de prévoyance professionnelle du 2^{ème} pilier? non oui

Si oui, veuillez compléter en précisant rente ou capital (par banque ou assurance):
Valeurs des prestations perçues (montants) rente capital
Nom et adresse de l'Institution de prévoyance ou de libre passage

Etes-vous arrivé de l'étranger après le 31 décembre 2005? non oui

Si oui, veuillez préciser les dates:
a) de votre arrivée en Suisse
b) de votre 1^{ère} affiliation à une institution de prévoyance du 2^{ème} pilier en Suisse

Avez-vous, en tant qu'indépendant, bénéficié de l'imposition d'un rachat fictif lors de la liquidation de votre activité lucrative indépendante? non oui

Si oui, veuillez compléter: Année de la liquidation Montant du rachat fictif imposé

Nous attirons votre attention sur le fait que la CIEPP ne pourra être considérée comme responsable en cas de communication de renseignements lacunaires ou inexacts.

En cas de non retour de ce document dans les 10 jours, la CIEPP n'établira pas l'attestation fiscale et se verra contrainte de vous rembourser la contribution de rachat sans intérêt. De plus, la CIEPP ne garantit en aucun cas la déductibilité des rachats. Elle ne peut être tenue au remboursement du montant du rachat si l'administration fiscale venait à en refuser la déductibilité. Enfin, nous vous rappelons que l'acceptation du montant du rachat peut dépendre d'un examen médical.

Annexe: Infos pratiques sur le rachat

Lieu et date:

Signature de l'assuré(e):

Infos pratiques sur le rachat

Annexe au questionnaire à remplir en cas de versement d'une contribution de rachat

Depuis le 1^{er} janvier 2006, suite à l'entrée en vigueur de la 1^{ère} révision de la LPP, les institutions de prévoyance ont l'obligation de procéder à des contrôles supplémentaires en cas de versement d'une contribution de rachat.

Dans ce contexte, il vous est demandé de remplir le questionnaire ci-joint et de prendre connaissance de cette notice, qui vous donne quelques informations importantes et utiles sur le rachat.

En effet, nous vous communiquons, ci-après, les bases légales applicables au rachat et attirons votre attention sur quelques incidences pratiques au niveau fiscal. Nous rappelons également que la CIEPP ne garantit en aucun cas la déductibilité fiscale des rachats.

BASES LÉGALES APPLICABLES

(seules font foi les versions publiées dans le recueil systématique du droit fédéral)

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)

Art. 79b Rachat

- ¹ L'institution de prévoyance ne peut permettre le rachat que jusqu'à hauteur des prestations réglementaires.
- ² Le Conseil fédéral règle les cas des personnes qui, au moment où elles font valoir la possibilité de rachat n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance.
- ³ Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans. Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés.
- ⁴ Les rachats effectués en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré en vertu de l'art. 22c LFLP ne sont pas soumis à limitation.

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)

Art. 60a Rachat (art. 1 al. 3 et art. 79b al. 1 LPP)

- ¹ Le calcul du rachat doit se fonder sur les mêmes principes professionnellement reconnus que la détermination du plan de prévoyance (art. 1g).
- ² Le montant maximum de la somme de rachat est diminué de l'avoir du pilier 3a de la personne assurée qui dépasse la somme, additionnée d'intérêts, des cotisations maximales annuellement déductibles du revenu à partir de 24 ans selon l'art. 7 al. 1 let. a de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance. Les intérêts sont calculés sur la base du taux d'intérêt minimal LPP en vigueur pour les années correspondantes.



- ³ Si une personne assurée dispose d'un avoir de libre passage qui ne devait pas être transféré dans une institution de prévoyance en vertu des art. 3 et 4 al. 2bis LFLP, le montant maximal de la somme de rachat est diminué de ce montant.

Art. 60b Cas particuliers (art. 79b al. 2 LPP)

- ¹ La somme de rachat annuelle versée par les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse, 20% du salaire assuré tel qu'il est défini par le règlement. Après l'échéance du délai de cinq ans, l'institution de prévoyance doit permettre à l'assuré qui n'aurait pas encore racheté la totalité des prestations réglementaires de procéder à ce rachat.
- ² Lorsque l'assuré fait transférer des droits ou des avoirs de prévoyance acquis à l'étranger, la limite de rachat fixée à l'al. 1, 1^{ère} phrase ne s'applique pas, pour autant que:
 - a. ce transfert soit effectué directement d'un système étranger de prévoyance professionnelle dans une institution de prévoyance suisse;
 - b. que l'institution de prévoyance suisse admette un tel transfert; et
 - c. que l'assuré ne fasse pas valoir pour ce transfert une déduction en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

Art. 60c Salaire assurable et revenu assurable (art. 79c LPP)

- ¹ La limite du salaire assurable ou du revenu assurable fixée à l'art. 79c LPP vaut pour l'ensemble des rapports de prévoyance de l'assuré auprès d'une ou de plusieurs institutions de prévoyance.
- ² Si l'assuré dispose de plusieurs rapports de prévoyance et que la somme de ses salaires et revenus soumis à l'AVS dépasse le décuple du montant-limite supérieur selon l'art. 8 al. 1 LPP, il doit informer chaque institution de prévoyance de tous les rapports de prévoyance existants et des salaires et revenus assurés dans ce cadre. L'institution de prévoyance doit attirer l'attention de l'assuré sur son devoir d'information.
- ³ La limitation du salaire et du revenu assurables prévue à l'art. 79c LPP ne s'applique pas à l'assurance des risques de décès et d'invalidité des assurés qui ont 50 ans ou plus au 1^{er} janvier 2006 si leurs rapports de prévoyance ont été établis avant cette date.

Art. 60d Rachat et encouragement à la propriété du logement (art. 79b al. 3 LPP)

Dans les cas où le remboursement d'un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement n'est plus admis en vertu de l'art. 30d al. 3 let. a LPP, le règlement de l'institution de prévoyance peut permettre des rachats volontaires pour autant que ces rachats, ajoutés aux versements anticipés, ne dépassent pas les prétentions de prévoyance maximales admises par le règlement.



PRATIQUES FISCALES CANTONALES EN MATIÈRE DE DÉDUCTIBILITÉ DES RACHATS

Conformément à l'article 79b al. 3 de la LPP, les prestations de vieillesse résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital dans un délai de trois ans.

Eu égard aux informations dont nous disposons actuellement concernant l'application de ladite disposition, nous attirons tout particulièrement votre attention sur ce qui suit:

Rachat(s) effectué(s) au cours des trois années précédant le versement de la prestation de vieillesse

- Sous forme mixte (capital et rente)

Lorsqu'une prestation de vieillesse est versée par votre institution de prévoyance sous forme mixte (capital et rente), les rachats effectués au cours des trois années précédant le versement de la prestation de vieillesse **ne seront pas déductibles** de vos revenus fiscaux et ce, quel que soit le niveau du capital demandé.

- Sous forme de rente

En revanche, lorsqu'une prestation de vieillesse est versée par votre institution de prévoyance sous forme de rente exclusivement, les rachats qui ont été effectués au cours des trois dernières années **sont entièrement déductibles**.

Rachat(s) effectué(s) au cours des trois années précédant un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL) ou un versement en espèces de la prestation de sortie

- En cas de retrait pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL) ou d'un versement en espèces de la prestation de sortie, les rachats effectués au cours des trois années précédant lesdits retraits, outre le fait qu'ils ne pourront pas être versés, **ne seront pas déductibles** de vos revenus fiscaux.

A noter que les conditions de déductibilité, les modalités et les éventuelles exceptions (par exemple en matière de rachat d'un montant peu important) sont fixées par chaque canton. C'est pourquoi nous vous invitons à prendre contact avec l'Administration fiscale de votre lieu de taxation afin de clarifier votre situation quant à votre rachat.

Seules les autorités fiscales sont à même de se prononcer sur la déductibilité du rachat effectué. La CIEPP ne garantit en aucun cas la déductibilité des rachats. Elle ne peut être tenue au remboursement du montant du rachat si l'administration fiscale venait à en refuser la déductibilité. Enfin, nous vous rappelons que l'acceptation du montant du rachat peut dépendre d'un examen médical. Ce questionnaire de rachat et les infos pratiques sur le rachat peuvent être téléchargés sur notre site www.ciepp.ch rubrique assurés.

OÙ RENVOYER VOTRE QUESTIONNAIRE ET VERSER VOTRE MONTANT DE RACHAT

Pour les assurés du Siège de Genève / Agence du Jura / Agence de Neuchâtel

- CIEPP - Caisse Inter-Entreprises de Prévoyance Professionnelle
Rue de Saint-Jean 67
Case Postale 5278
1211 Genève 11
Coordonnées de paiement
No CCP: 14-936752-2
IBAN: CH87 0900 0000 1493 6752 2
BIC: POFICHBEXXX

Pour les assurés de l'Agence de Bulle

- CIEPP - Caisse Inter-Entreprises de Prévoyance Professionnelle
Agence de Bulle
Rue Condémine 56
Case Postale 2226
1630 Bulle 2
Coordonnées de paiement
No CCP: 17-4780-7
IBAN: CH88 0900 0000 1700 4780 7
BIC: POFICHBEXXX

Pour les assurés de l'Agence de Fribourg

- CIEPP - Caisse Inter-Entreprises de Prévoyance Professionnelle
Agence de Fribourg
Rue de l'Hôpital 15
Case Postale 352
1701 Fribourg
Coordonnées de paiement
No CCP: 17-3819-1
IBAN: CH51 0900 0000 1700 3819 1
BIC: POFICHBEXXX

Agences

Bulle – Rue Condémine 56
T 026 919 87 40

Fribourg – Rue de l'Hôpital 15
T 026 350 33 79

Neuchâtel – Av. du 1^{er} Mars 18
T 032 727 37 00

Porrentruy – Ch. de la Perche 2
T 032 465 15 80

Siège de l'Administration de la Caisse

Rue de Saint-Jean 67 – CP 5278 – 1211 Genève 11
T 058 715 31 11 – ciepp@fer-ge.ch – www.ciepp.ch